

Statuts

Association FIS Ski Alpin Championnats du monde 2027 Crans-Montana

1. Nom et siège

L'« Association FIS Ski Alpin Championnats du monde 2027 Crans-Montana », avec siège à Crans-Montana, est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

2. But

L'association a pour but la planification, la mise en place et la réalisation des Championnats du monde de ski alpin de la fédération internationale de ski et snowboard (ci-après : FIS) 2027 à Crans-Montana (Mondiaux 2027) et des éventuelles finales de Coupe du monde de ski alpin 2026 (CdM 2026) ou à défaut des courses test demandées par la FIS qui précéderont les Mondiaux 2027.

3. Membres de l'association

Les membres fondateurs/membres de l'association sont :

- Association des Communes de Crans-Montana (ACCM)
- Remontées mécaniques Crans-Montana Aminona SA (CMA)
- Association Swiss-Ski, Fédération Suisse de ski (Swiss-Ski)
- Swiss-Ski Weltmeisterschaften AG (WMAG)

A leur demande ou sur proposition du comité d'autres membres actifs (avec droit de vote) ou passifs (sans droit de vote) peuvent être admis dans l'association conformément à l'article 7 des statuts.

Des membres d'honneur (sans droit de vote) peuvent en outre être élus par le Comité.

4. Moyens financiers

Pour poursuivre son but, l'association dispose des sources de revenus suivantes, sous réserve du respect et de la prise en compte des dispositions applicables de la Fédération Internationale de Ski et Snowboard (FIS) :

- Revenus issus des droits de commercialisation
- Contributions publiques
- Contributions privées
- Contributions des fédérations
- Revenus issus de manifestations
- Autres recettes

Chaque membre s'engage à fournir des prestations financières et/ou non financières en conformité aux présents statuts.

Il est renoncé au prélèvement d'autres cotisations au sens de l'art. 71 CC.

5. Organes de l'association et durée des mandats

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale de l'association
- b) le Comité directeur
- c) la Direction
- d) le Conseil consultatif
- e) l'organe de révision

6. Assemblée générale de l'association

L'Assemblée de l'association est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres fondateurs et membres actifs, qui disposent chacun d'une voix. Les membres d'honneur et membres passifs peuvent participer à l'assemblée sans droit de vote. En principe, une Assemblée ordinaire de l'association se tient dans les six mois suivant la clôture de l'année associative, en un lieu défini par le Comité directeur. Dans des cas dûment justifiés par le Comité directeur, l'Assemblée ordinaire de l'association peut également se tenir sous forme écrite ou électronique (téléconférence, visioconférence).

Une Assemblée extraordinaire de l'association peut être convoquée sur décision du Comité directeur, sur demande d'au moins un cinquième des membres de l'association ou sur demande de l'organe de révision. L'invitation doit être effectuée au moins dix jours avant l'Assemblée extraordinaire. Dans des cas dûment justifiés par le Comité directeur, l'Assemblée extraordinaire de l'association peut également se tenir sous forme écrite ou électronique (téléconférence, visioconférence).

L'Assemblée ordinaire de l'association est convoquée par son président (en cas d'empêchement de ce dernier, par deux autres membres du Comité directeur). Les membres de l'association sont invités à l'Assemblée de l'association au plus tard deux semaines à l'avance, par voie postale ou par e-mail (la date du cachet postal ou de l'envoi électronique fait foi), en y joignant l'ordre du jour. Les propositions à ajouter à l'ordre du jour doivent être soumises au président et à au moins un autre membre du Comité directeur par e-mail au plus tard sept jours avant l'Assemblée. Le président informe les membres de l'association des propositions soumises, en temps opportun en amont de l'Assemblée de l'association et les rajoute à l'ordre du jour.

Les demandes relatives à une modification des Statuts ou à la dissolution de l'association doivent être soumises au Comité directeur en temps utile afin de pouvoir être intégrées à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée de l'association.

Toute Assemblée de l'association convoquée conformément aux Statuts peut délibérer valablement si la moitié des membres de l'association sont présents ou représentés par un autre membre de l'association par procuration.

La présidence de l'Assemblée de l'association est assumée par le Président du comité directeur. En cas d'empêchement de ce dernier, par un des Vice-présidents ou un autre membre du Comité directeur. Il désigne une ou un secrétaire, en charge de la rédaction du procès-verbal. Le procès-verbal contient les décisions, les résultats des votes et des élections ainsi qu'un résumé des discussions.

Le CEO et les membres du comité directeur peuvent participer à l'Assemblée générale sans voix consultative et sans droit de vote (sauf si ces personnes sont habilitées de représenter un des membres de l'Association). Sur proposition du comité directeur d'autres personnalités du monde politique, culturel ou sportif peuvent être invitées à participer à l'assemblée sans droit de vote ou voix consultative.

L'Assemblée de l'association a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- élection et révocation du président et des autres membres du Comité directeur ;
- élection et révocation de l'organe de révision ;
- révocation / exclusion sans indication de motifs des membres de l'association et autres organes de l'association ;
- adoption et modification des Statuts ;
- approbation des comptes annuels ;
- octroi de la décharge aux organes de l'association ; et
- délibération sur la dissolution de l'association.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix lors de l'Assemblée de l'association. Pour autant que les présents Statuts n'exigent pas expressément de majorité qualifiée, la prise de décision s'effectue à la majorité simple des voix présentes pour autant que le quorum prévu ci-dessus soit respecté. . En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Par procuration écrite, les membres de l'association sont habilités à représenter intégralement les membres de l'association absents (notamment à exercer leur droit de vote).

Lors d'élections, un candidat est considéré élu s'il rassemble deux tiers des voix présentes et si les dispositions des articles 7 et 8 des Statuts sont respectées.

7. Comité directeur

Le Comité directeur se compose du président, deux vice-présidents et de six autres membres au maximum et du Conseiller d'Etat Valaisan en charge des sports. Les membres du Comité directeur sont des personnes physiques. Sont éligibles au Comité directeur aussi bien des membres de l'association que des personnes externes.

Swiss-Ski et WMAG, ensemble d'une part, ainsi que les autres membres de l'association ou sociétés/organes responsables (ACCM et CMA), ensemble d'autre part, fournissent chacun un nombre égal de membres du Comité directeur.

Swiss-Ski désigne, conjointement et en accord avec WMAG, le président et un maximum de quatre (4) autres membres du Comité directeur. L'ACCM désigne, conjointement et en accord avec les CMA, deux (2) vice-présidents et un maximum de deux (2) autres membres du Comité directeur.

Chacun des membres du Comité directeur cités à l'art. 7 al. 1 ci-dessus doit être lié par un contrat de travail par le membre de l'association concerné et/ou proposé par le membre de l'association concerné. Si l'un ou plusieurs de ces membres du Comité directeur ne dispose(nt) plus de contrat de travail et/ou le membre du Comité directeur en question retire sa proposition, l'Assemblée de l'association élit dans les meilleurs délais une ou un nouveau membre du Comité directeur remplissant les critères susmentionnés.

Le mandat du Président et des membres du Comité directeur prend fin à la dissolution de l'association.

La convocation du Comité directeur s'effectue par le président ou sur demande d'un membre du Comité directeur par e-mail à tous les membres du Comité directeur, au plus tard 14 jours à l'avance. Le Comité directeur peut délibérer valablement en présence d'au moins cinq de ses membres.

Par procuration écrite, les membres du Comité directeur sont habilités à représenter des membres du Comité directeur absents (notamment à exercer leur droit de vote). Dans ce cas, la procuration écrite doit obligatoirement être limitée à une séance particulière et à des points précis de l'ordre du jour.

La séance du Comité directeur peut également se tenir sous forme électronique (téléconférence ou visioconférence) ou par écrit.

En principe, le CEO peut participer aux séances du Comité directeur avec voix consultative mais sans droit de vote.

Le Comité directeur décide de toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des autres organes et a notamment les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- haute direction de l'association ;
- élaboration de la stratégie et mise en vigueur de règlements ;
- organisation/élaboration de la comptabilité et du contrôle financier, adoption du budget et établissement du rapport annuel ainsi que des comptes annuels ;
- nomination de la Direction (dont le CEO), y compris pouvoir de délégation de ses tâches à la Direction, surveillance et accomplissement des tâches de l'ensemble de la Direction et définition/attribution de tous les domaines de responsabilité liés à l'organisation des courses des Championnats du monde 2027 et de la final du Coupe du monde 2026 ;
- élection du directeur et surveillance de l'accomplissement des tâches de ce dernier ;
- octroi de droits de signature à des membres du Comité directeur et à des membres de la Direction (au sein de l'association, seuls des droits de signature collectifs à deux sont octroyés).
- nomination d'un Conseil consultatif et/ou de commissions ou autres organes nécessaires à l'exécution de ses attributions ;
- nomination d'un organe chargé de l'impact durable des Championnats du monde 2027 ;
- nomination de membres d'honneur / présidents d'honneur des Championnats du monde 2027 (sans droit de vote).

Le Comité de direction décide, à la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers), de l'admission d'autres membres de l'association (personnes physiques ou morales ou institutions de droit public), avec ou

sans droit de vote (membres actifs ou passifs). Il peut refuser l'adhésion sans indication de motifs. La décision du Comité directeur est définitive. Les demandes d'adhésion doivent être adressées au président.

Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité simple des voix, sous réserve de dispositions contraires des statuts. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

8. Direction

Les membres de la Direction, dont fait partie le CEO, sont élus par le Comité directeur. Les membres de la Direction sont des personnes physiques.

La Direction a les attributions et compétences intransmissibles et inaliénables suivantes :

- planification opérationnelle, préparation et réalisation des courses des Championnats du monde 2027 et des finales de Coupe du monde 2026 (pour autant que la FIS les attribue à Swiss-Ski et Crans-Montana) ;
- direction opérationnelle des divisions (y compris administration, responsabilité du personnel, etc.) ;
- élaboration et vérification du budget ainsi que planification des finances, des liquidités et des investissements ; et
- mise en place et administration d'une organisation adaptée aux besoins.

9. Conseil consultatif

Le Comité directeur peut nommer un Conseil consultatif destiné à l'assister dans l'exécution de ses attributions.

10. Organe de révision

L'Assemblée de l'association nomme un organe de révision. Le mandat de l'organe de révision prend fin à la dissolution de l'association. Conformément à l'art. 69b al. 3 CC en relation avec les art. 728 et 729 CO, l'organe de révision est indépendant de l'association, vérifie la tenue des comptes et établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée de l'association.

11. Année associative

L'année associative s'étend du 1^{er} mai d'une année civile au 30 avril de l'année civile suivante.

12. Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des engagements contractés au sens de l'art. 75a CC. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association et/ou d'autres organes est exclue.

13. Démission

Moyennant un préavis de six mois, les membres de l'association peuvent quitter l'association pour la fin d'une année associative. La notification s'effectue par écrit au Comité directeur.

14. Dissolution de l'association

Dès que l'objectif de l'association est atteint, elle est dissoute par l'Assemblée de l'association.

Lors de dissolution de l'association, si le produit de la liquidation est inférieur à CHF 50'000.-, il revient à hauteur de 50% pour la relève du ski alpin suisse (niveau national), et à hauteur de 50% pour la relève du ski alpin suisse (niveau régional). Si le produit de la liquidation est supérieur à CHF 50'000., il revient aux collectivités publiques, aux remontées mécaniques et à Swiss-Ski, proportionnellement à leurs participations financières. Les modalités sont fixées par le Comité directeur.

15. Inscription au registre du commerce

L'association doit être inscrite au registre du commerce.

16. For et entrée en vigueur

Pour tout litige, le for est au lieu du siège de l'association.

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de fondation.

Crans-Montana, le 7 décembre 2022

Président
Urs Lehmann

Rédacteur du procès-verbal de l'Assemblée constitutive
Yves-Roger Rey